ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 445

présenté par M. Debré, M. Cuq, M. Jacques Le Guen, M. Decool, M. Grosperrin, M. Myard, M. Cosyns, M. Sordi et M. Bourdouleix

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit d'amendement, dont l'exercice est déjà strictement encadré par les règles de recevabilité d'une part et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel dite de « l'entonnoir » d'autre part, fait partie de l'essence même du mandat parlementaire. Si certains détournements de l'usage de ce droit ont parfois pu ternir l'image du travail parlementaire, les abus du droit d'amendement restent rares et ne justifient en aucune manière une telle limitation à l'exercice de ce droit essentiel.